



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° BOPSI/2025-303-1
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
sur le département de Saône-et-Loire du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR, en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Salwa PHILIBERT, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du Code de la sécurité intérieure, le préfet dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative ;

Considérant que la célébration de la fête d'Halloween entraîne régulièrement, depuis plusieurs années, des faits de délinquance très souvent commis par des personnes alcoolisées ;

Considérant que les festivités qui se sont déroulées durant la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2022 ont été ponctuées de dégradations, incendies et ont mobilisé les forces de sécurité intérieure et de secours ;

Considérant que durant la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2024, des incendies de poubelles et de conteneurs se sont déroulés dans plusieurs communes du département mobilisant également les forces de sécurité intérieure et les secours ;

Considérant que des troubles à l'ordre public similaires sont susceptibles de survenir lors de la nuit du vendredi 31 octobre au samedi 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant que le comportement agressif sur la voie publique des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a nécessité à prévenir les troubles à l'ordre public qui risqueraient de survenir à l'occasion de la nuit du vendredi 31 octobre au samedi 1^{er} novembre 2025 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

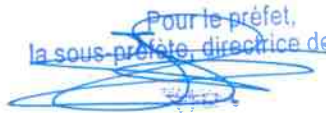
Article 1^{er} : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur le département de Saône-et-Loire **du vendredi 31 octobre à 18 heures au samedi 1^{er} novembre 2025 à 8 heures.**

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et consultable sur le site internet des services de l'État (<https://www.saone-et-loire.gouv.fr>) et dont copie sera adressée à madame et monsieur les procureurs de la République de Mâcon et de Chalon-sur-Saône.

Mâcon le, **30 OCT. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Salwa PHILIBERT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* **un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon**

* **un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8**

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* **un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex.** Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.